



Arrêt

n°202 365 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, la partie requérante identifie comme étant l'objet du présent recours une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 26 juin 2017 et qui, selon les termes de la requête, lui a été notifiée 13 juillet 2017.

Toutefois, lors de l'audience du 27 mars 2018, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil quant au fait que l'acte attaqué a été notifié une première fois à la partie requérante en date du 5 juin 2017, déposant une copie de ladite notification de la première décision attaquée à cet égard, ce qui s'avère être exact à la lecture du dossier administratif, duquel il ressort également que la seconde décision attaquée a été également notifiée une première fois à cette même date.

Par conséquent, et dans la mesure où la requérante, en termes de plaidoirie, n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus et s'en réfère à l'appréciation du Conseil, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 14 août 2017, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Le Conseil tient également à préciser que dans la mesure où il apparaît qu'en l'occurrence, la notification du 5 juin 2017 s'est réalisée par la remise d'un exemplaire de la décision litigieuse à la requérante en personne, sa validité ne peut être contestée ni, partant, sa faculté à faire courir le délai de recours, tandis que la circonstance que la décision attaquée ait été notifiée à nouveau le 13 juillet 2017 n'est pas de nature à modifier le point de départ dudit délai.

3. Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE